

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 23 janvier, à vingt heures trente.

Nbre de Membres :
En Exercice : 14
Présents : 8 - Votants : 10
Convocation : 17/01/2026
Transmission pref : 27/01/2026
Affichage : 27/01/2026

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie – 2 Place de la Mairie, sous la présidence de Madame Christina RANGDET, Maire.

Etaient présents MMs Ch RANGDET, JL DESMOLIN, A SORIA, L DESVIGNES, S FONTENELLE, E RANGDET, A JOB, S MAGUIN

Pouvoirs : M BAKOWSKI donne pouvoir à JL DESMOLIN, T BEYRAND donne pouvoir à C RANGDET

Absents : J BERMUDEZ, S COOREMAN, C VERGER, M BAKOWSKI, T BEYRAND, A POINT

SECRETAIRE DE SEANCE : E RANGDET

Le procès verbal de la réunion de conseil municipal du vendredi 12 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Un point avait été demandé comme ajout à l'ordre du jour par Monsieur Desmolin, à savoir l'achat de matériel par la commune de matériel de cuisine pour le futur aménagement de la cuisine de la salle des fêtes. Cependant il s'avère que il n'y a à ce jour aucun crédit disponible inscrit au budget pour ce type d'achat, et qu'il faudra donc présenter cette délibération après le vote du budget. Monsieur Desmolin fait remarquer que la proposition de vente de ce matériel date du mois de décembre et qu'il aurait pu être possible à ce moment là d'envisager une décision modificative budgétaire dans ce sens.

01/2026 CONVENTION CADRE D'ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES PROPOSEES PAR LE CDG89

EXPOSE DES MOTIFS

Le centre de gestion 89 offrait à la commune de Courlon sur Yonne depuis de nombreuses années tout un panel de prestations et de missions complémentaires (retraite à façon, rsu, archivage etc). En raison d'une diversification importante de ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG proposait jusqu'à 9 conventions différentes aux communes. Afin de simplifier et de faciliter la gestion administrative de la commune comme du CDG, il est proposé de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires. Ainsi la commune, au moyen d'un seul et unique document, pourra avoir accès à l'ensemble des services proposés, et bénéficier de tarifs fixés annuellement. Bien sûr, une fois la convention cadre prise, la commune n'a aucune obligation de commander telle ou telle prestation, et reste libre d'user ou non des services proposés.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

- VU la délibération du conseil d'administration du CDG 89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG 89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 01/01/2026.
- VU la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de gestion de l'Yonne,
- VU le règlement de prestation relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique annexé à la convention cadre,
- VU la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre,

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit, aux articles L. 452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de l'Yonne.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG89, CONSIDERANT que les conventions désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

CONSIDERANT que le CDG 89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 »,

CONSIDERANT la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

CONSIDERANT, que la collectivité cocontractante ou l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifique en adhérant à ladite convention,

Le rapport de Madame le Maire étant entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Mme Le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposés par le CDG89.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

- DIT que les crédits nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 89, seront autorisées après avoir été inscrits au budget.

02/2026 CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMLET

EXPOSE DES MOTIFS

La secrétaire d'accueil a fait une demande détachement, et part au 1^{er} février exercer ses fonctions au sein de la fonction publique d'Etat. Ne pouvant utiliser le poste de l'agent sortant par défaut de délibération légale, il nous est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet en tant qu'adjoint administratif, qui serait pourvu au 1^{er} mars par un agent contractuel pour quelques mois.

VU, le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

VU, le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

VU, le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU, le tableau des effectifs ;

La Maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste de catégorie C d'adjoint administratif à temps complet.

La Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de catégorie C d'adjoint administratif à temps complet, à raison de 35/35eme pour effectuer les missions d'accueil du public et de gestion administrative courante, à compter du 1^{er} mars 2026.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à temps complet ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

L332-8 du code général de la fonction publique, la rémunération sera fixée sur la base indice brut 387, indice majoré 373, sans ancienneté, pour un temps de travail effectif de 35/35eme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35/35eme, à compter du 1^{er} mars 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

03/2026 DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

Les opérations de recensement se déroulent dans la commune du 15 janvier au 14 février 2026.

Une coordinatrice de l'enquête de recensement doit être désignée.

Ses missions consistent à mettre en place l'organisation du recensement, sa logistique, organiser la campagne locale de communication, assurer la formation, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Elle est l'interlocutrice unique de l'INSEE durant la campagne de recensement.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-23, 1° et L.556 et suivants ;

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n°2022-276 du 27 février 2022 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par l'article 1 du décret n°2024-888 du 4 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer, il est proposé au conseil municipal :

- De désigner une agente coordinatrice au sein du personnel communal pour mener les opérations de l'enquête de recensement.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

- Pour cette mission supplémentaire de revaloriser son régime indemnitaire sous la forme d'une augmentation ponctuelle de l'IFSE d'un montant total de 200€uros net pour cette mission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, A l'unanimité des membres présents

- de valider cette proposition ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents afférents ;
- de proposer les crédits correspondants au budget 2026

04/2026 ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE COURLON SUR YONNE SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Dans le cadre de l'élaboration et de la préparation du PLUI, il est proposé aux communes de délibérer afin que chacune s'engage, si elle le souhaite sur le projet d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA).

Ce périmètre concerne les abords de l'Eglise Saint Loup, il est aujourd'hui un cercle strict de 500 mètres de rayon. Pour rappel, une parcelle touchée par ce cercle, même de manière minime, sera considérée comme intégralement frappée de la servitude à l'Architecte des Bâtiments de France.

Cet engagement des communes dans le cadre du PLUI permettra une étude personnalisée par l'Architecte des Bâtiments de France lui-même qui proposera un périmètre restreint, correspondant à la réalité du terrain et de l'identité patrimoniale dans le village. Si le conseil souhaite le mettre en place, la Communauté de Communes l'inscrira dans le calendrier du plan local d'urbanisme intercommunal, et ce PDA sera soumis à enquête publique, conjointement au projet de PLUI.

Vu le classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Loup à Courlon-sur-Yonne, par arrêté du 29 juin 1912 ;

Vu la proposition de la Communauté de communes à l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection autour de ce monument historique, fixé actuellement à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Considérant que le périmètre délimité des abords :

- désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- se substituera au périmètre actuel des 500 mètres ;
- sera plus adapté au contexte communal, intercommunal et au monument historique.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal émet **un avis favorable** au projet de création d'un périmètre délimité des abords autour du monument historique mentionné ci-dessus. La procédure s'inscrira dans le calendrier du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Yonne Nord. Le PDA **sera soumis à enquête publique unique, conjointement au projet de PLUi.**

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

05/2026 ARRET DE L EXECUTION DES PRESTATIONS – RÉHABILITATION DE LA SALLE COMMUNALE

Madame le Maire rappelle que le projet intitulé « réhabilitation de la salle communale » n'ayant pas abouti suite à la non obtention de subventions, nous avons été contraints de le suspendre au profit du projet intitulé « Travaux d'urgence et de mise en accessibilité de la salle des fêtes » .

Pour réaliser le projet initial, nous avons passé contrat avec un cabinet d'architecte et différentes sociétés pour les missions de bureau de contrôle, de bureau d'études et de prestations Sécurité Protection Santé.

Certaines prestations de ces sociétés ont été réalisées et payées mais il convient de mettre un terme à ces contrats pour le reste des prestations qui n'auront pas lieux.

VU la délibération 50-2024 sur le choix du maitre d'œuvre (architecte) ;

VU la délibération 64 2024 sur le choix du bureau de contrôle ;

VU la délibération 65 2024 sur le choix du bureau d'étude ;

VU la délibération 66 2024 sur le choix du prestataire protection santé SPS ;

Il convient de mettre fin aux différentes prestations tel que défini à l'article 24 du CCAP – Arrêt de l'exécution de la prestation « conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maitre d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques ou éléments de mission. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité »

Monsieur Desmolin précise que le projet n'était pas en CCAP mais en CCAG. Les sociétés peuvent exiger, même en cas d'acceptation de l'arrêt du projet, l'actualisation des honoraires fixés sur les missions définies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, A la majorité des membres présents, avec 2 voix contre

- d'approuver la résiliation des contrats de prestations ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents afférents ;

06/2026 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En date du 17 décembre 2025, la commune a été notifiée par la communauté de Communes Yonne Nord de sa décision de changement de dénomination.

Le nom approuvé par l'EPCI est « Communauté de Communes Rives d'Yonne et d'Oreuse.

Conformément à la procédure applicable en cas de modification des statuts de l'EPCI, les communes ont trois mois pour chacune délibérer sur ce changement de nom

VU, Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

VU, La délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord en date du 11 décembre 2025, approuvant le changement de dénomination de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU, La notification adressée à la commune en date du 17 décembre 2025

CONSIDERANT,

- Que la Communauté de Communes Yonne Nord a engagé une procédure visant au changement de dénomination,
- Que conformément aux dispositions de l'articles L.5211-20 DU Code général des collectivités territoriales, ce changement est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres,
- Que la présente délibération porte exclusivement sur le changement de dénomination.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 voix contre

- **ÉMET un avis favorable au changement de dénomination de la Communauté de Communes Yonne Nord, qui devient : Communauté de Communes Rives d'Yonne et d'Oreuse**

DECISIONS DU MAIRE

INFORMATIONS DU MAIRE

- ✓ Mutuelle complémentaire, choix futur entre mutuelle labellisée ou contrat négocié CDG89 et choix de montant de participation communale obligatoire.
- ✓ Containers aménagés à l'ilot : Point financier. Les prix aujourd'hui sont sur l'estimation suivante : 34 000 € de matériel professionnel (équipements) Jean Luc Desmolin ajoute : 2 containers intégralement équipés, clé en main 80 000 € TTC. Système d'assainissement, installation électricité, gaz. La CCYN propose de prendre en charge l'intégralité de la prestation et à charge de la commune toute la gestion (frais et fonctionnement). deux prestataires ont été rencontrés pour faire tourner l'activité restaurative, le kangourou gaulois serait pressenti. Une proposition commerciale du projet global va être envoyée à la CCYN semaine prochaine pour avis
- ✓ Sébastien Fontenelle fait remarquer qu'une communication pourrait être faite sur le piégeage des nids de frelons asiatiques sur lefrelon.com, il existe des conseils pour l'auto piégeage. De plus, un mot sera édité dans le petit courlonnais.

La séance est levée à 21h15